



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction des sécurités

SIDPC

Référent départemental explosifs - pyrotechnie

Mél : pref-explosifs@savoie.gouv.fr

Chambéry, le 4 juin 2025

**Note à l'attention de
Mesdames et Messieurs les maires de la Savoie**

Objet : Sécurité de la mise en œuvre des spectacles pyrotechniques.

Réf. : Décret du 31 mai 2010

La période estivale sera l'occasion d'organiser des spectacles pyrotechniques au sein de vos collectivités, générant un nombre important de publics.

A cette occasion, il me semble opportun d'attirer votre attention sur les risques liés à la mise en œuvre de tels spectacles qui peuvent être à l'origine d'accidents, parfois mortels. Une certaine vigilance doit en outre être maintenue lors des animations de tous ordres, comme indiqué dans la note du 27 janvier 2025 relative à la posture VIGIPIRATE.

Les spectacles pyrotechniques sont encadrés par différents textes et notamment le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ainsi que son arrêté d'application du 31 mai 2010. Ces textes prévoient notamment une obligation de déclaration en préfecture au moins un mois avant tout spectacle.

Les artificiers sont agréés pour la mise en œuvre et le tir. Ils doivent respecter scrupuleusement les conditions de sécurité inhérentes à leur activité professionnelle en prenant diverses mesures obligatoires pour sécuriser la zone qu'ils utiliseront.

Pour votre complète information, sur les lieux de l'évènement, le chef de tir est responsable de la zone à sécuriser et doit prendre diverses dispositions :

✕ il doit en effet mettre en place un périmètre de sécurité interdit au public au moyen de barrières métalliques. La pose de rubans de chantier "type rubalise" n'est pas un dispositif suffisant. Si le terrain dispose de protections naturelles suffisantes sur une partie de la zone, il pourra s'abstenir de barriérage sur cette zone uniquement. Sur les barrières en jalonnement, il doit apposer des affichettes portant "accès interdit – danger". Ce périmètre est généralement d'environ 200 m de rayon par rapport à tous publics pour les produits de catégorie F4 ;

x à l'intérieur de ce périmètre, il doit établir un espace strictement interdit à toutes personnes non habilitées à la manipulation de produits pyrotechniques. Ce secteur appelé "zone de tir" est destiné à accueillir les produits pyrotechniques et doit être fermé par des barrières métalliques totalement inaccessible sans autorisations du chef de tir ;

x un moyen d'extinction adapté doit être positionné à proximité des pièces d'artifice ;

x les produits pyrotechniques ne doivent jamais être laissés sans surveillance depuis leur arrivée sur le site et jusqu'au tir ;

x en cas de stockage momentané de produits pyrotechniques dans un établissement recevant du public, ce dernier doit être vidé de tous occupants non habilités.

A toutes fins utiles, je vous invite à consulter l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. Par ailleurs, vous trouverez également ci-joint de la documentation relative aux spectacles pyrotechniques.

Des contrôles opérés par la police nationale ou la gendarmerie, en lien avec mes services, ont été menés ces derniers mois, conformément au plan de contrôle départemental annuel demandé par le Service Central des Armes et Explosifs. Ils seront reconduits cet été de façon aléatoire afin de vérifier la bonne application de la réglementation par les professionnels.

Mes services restent à votre disposition pour toute information que vous jugerez utile.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Ludovic TRAUTMANN

La déclaration du spectacle

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit en faire la déclaration au préfet et au maire compétents un mois au moins avant la date du spectacle sur l'imprimé Cerfa n° 14098*01.

Dans le cas où le maire est l'organisateur du spectacle, seule la déclaration en préfecture est à effectuer.

La déclaration décrit les conditions de mise en œuvre des produits, la liste des produits qui seront utilisés, le nom de la personne qui en dirige l'exécution, les dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage, et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

Le montage, le tir et le nettoyage du spectacle pyrotechnique

Le montage du spectacle pyrotechnique relève de la responsabilité du responsable de la mise en œuvre. Le responsable doit être particulièrement vigilant sur le choix du site et notamment sur le respect des distances de sécurité.

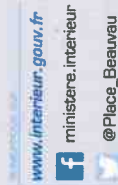
A l'issue du spectacle, il doit nettoyer la zone de tir et récupérer l'ensemble des résidus de tir, ainsi que les artifices non tirés.

Les pouvoirs de police des maires

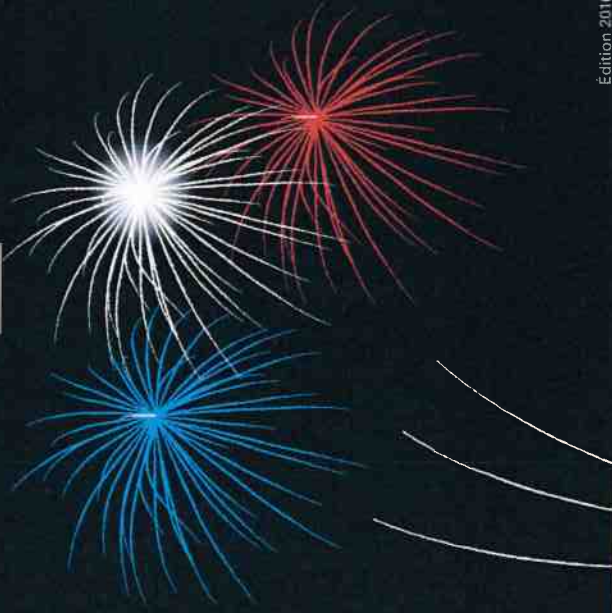
Les maires peuvent, dans le cadre de leur pouvoir de police générale (article L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT), restreindre l'acquisition et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cas où des circonstances locales le justifient.

L'arrêté de police doit rester proportionné aux buts dans lesquels il intervient et être limité dans le temps et dans l'espace.

Les autorités locales ont par ailleurs la possibilité de mener une politique d'information et de sensibilisation auprès des organismes de vente et des populations, destinée à rappeler les dispositions réglementaires en vigueur.



Retrouvez cette brochure en ligne sur www.interieur.gouv.fr/pouvoirs-du-maire



Edition 2016

Le maire et la réglementation des feux d'artifices

Cette brochure rappelle le droit en vigueur sur les points suivants :
les produits, le spectacle pyrotechnique
et les pouvoirs de police du maire

Le maire et la réglementation des feux d'artifices

Les produits

Le régime juridique des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre est régi par le code de l'environnement (articles L. 557-1 à L. 557-61 et articles R. 557-6-1 à R. 557-6-15) et le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

En application de cette réglementation, les artifices de divertissement sont désormais répartis en deux familles distinctes en fonction de leur finalité :

- **les artifices de divertissement** : ils sont classés en quatre catégories (F1 à F4) en fonction de leur dangerosité et de leur niveau sonore (jusqu'à 4 juillet 2017, les produits anciennement classés dans les groupes K1 à K4 pourront être vendus en France) ;

- **les articles pyrotechniques destinés au théâtre** : ils ont vocation à être utilisés sur scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, et dans des productions cinématographiques et télévisuelles et sont classés en deux catégories (T1 et T2) en fonction de leur dangerosité.

En vue d'assurer la sécurité des utilisateurs, les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont soumis au marquage « CE » avant leur mise sur le marché. Cela signifie qu'ils doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité définies au niveau européen.

1. L'ACQUISITION ET L'UTILISATION DES PRODUITS

Les conditions d'acquisition et d'utilisation sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Produits	Catégorie F1	Catégories F2, F3 et T1 (hors bombes d'artifices)	Bombes d'artifices des Catégories F2 et F3	Catégories F4, T2 (article 28 de l'arrêté du 31 mai 2010) ¹	Catégories F4, K4 et T2
Personnes autorisées					
Personnes mineures âgées de 12 ans et plus	•				
Personnes majeures	•	•			
Personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral ou sous le contrôle direct de celles-ci	•	•	•		
Personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 ou sous le contrôle direct de celles-ci	•	•	•	•	
Personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 ou sous le contrôle direct de celles-ci	•	•	•	•	•

¹ Pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Le spectacle pyrotechnique

Définition

Le tir d'artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, lors d'un spectacle devant du public, constitue un spectacle pyrotechnique s'il remplit une des conditions suivantes :

- plus de 35 kg de matière active d'artifices classés en catégorie F2, F3 ou T1 ;
- mise en œuvre d'au moins un article classé en catégorie F4, K4 ou T2.

Rôle de l'organisateur du spectacle

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique est responsable de son bon déroulement. Il peut être la personne qui réalise le spectacle ou celle qui le commande auprès d'un prestataire. Il doit désigner un responsable de la mise en œuvre, qualifié en fonction du type de produit tiré lors du spectacle.

Dans le cas d'un spectacle comportant des produits classés en catégorie F4 ou T2, le responsable de la mise en œuvre doit être titulaire du certificat de qualification K4 ou F4-T2.

Il doit :

- désigner un responsable du stockage, en cas de stockage momentané avant le tir, chargé de veiller au respect des règles de sécurité en vigueur ;

- s'acquitter des formalités de déclaration du spectacle

Stockage des produits avant tir

Par dérogation à la réglementation relative aux installations de produits explosifs, le stockage momentané des artifices de divertissement avant spectacle est soumis, en deçà d'un certain seuil de matière active, à des règles spécifiques en matière de sûreté et de sécurité en application de l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 susmentionné.

Le lieu de stockage doit alors respecter les principales mesures suivantes :

- se trouver à une distance maximum de 50 km du lieu du spectacle ;
- être éloigné de 50 m au moins de toute habitation ou établissement recevant du public et ne pas se situer dans un des endroits suivants : habitation, immeuble disposant de lieux d'habitation, immeuble de grande hauteur, sous-sol, cave ;
- le local doit être clos, non accessible au public, mis sous surveillance et comporter des moyens d'extinction adaptés aux risques.

Il appartient aux maires de contrôler l'application des règles de sécurité.

DÉCLARATION DES SPECTACLES PYROTECHNIQUES

MIEUX SÉCURISER L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DES SPECTACLES PYROTECHNIQUES

Dépliant à l'usage des communes
(équipes municipales, agents
techniques), opérateurs
économiques, artificiers, sociétés
de spectacles pyrotechniques

LA CRÉATION D'UN NOUVEAU FORMULAIRE

Nouveau formulaire CERFA de déclaration de spectacle pyrotechnique

Le dossier de déclaration comprend désormais deux volets :

- un volet dédié à l'organisateur du spectacle ;
- un nouveau volet dédié au prestataire : il s'agit de la personne morale à qui est confiée la réalisation du spectacle pyrotechnique et qui en est responsable. Ce volet est à remplir soit par le prestataire recruté à cet effet par l'organisateur soit par l'organisateur lui-même lorsqu'il assure lui-même les missions du prestataire.

→ Le nouveau formulaire CERFA intègre les modifications réglementaires issues de l'arrêté du 2 juin : renseignements relatifs aux fournisseurs des articles pyrotechniques, au lieu de conservation des articles pyrotechniques, à l'identité de la personne chargée de la surveillance et du contrôle des articles pyrotechniques (société de gardiennage ou personne physique).

Nouvelles pièces à joindre au dossier

- attestation d'assurance couvrant les risques liés à l'activité de spectacle pyrotechnique du prestataire ;
- si l'expéditeur ou le transporteur y sont soumis : diplôme du conseiller à la sécurité transports de matières dangereuses ou déclaration annuelle.

Nouveau délai :

- la liste des participants au tir, dont l'identité du responsable de la mise en œuvre du spectacle ainsi que les certificats de qualification et les agréments préfectoraux des artificiers doivent être transmis **5 jours avant la date prévue du spectacle à la préfecture** ;
- maintien du délai préexistant pour transmettre le dossier de déclaration accompagné du formulaire CERFA et des pièces obligatoires au moins 1 mois avant le jour du spectacle, à la mairie ainsi qu'à la préfecture compétente.

POINT DE VIGILANCE

L'ancien formulaire CERFA peut continuer à être utilisé et pris en compte par les préfectures jusqu'au 31 août 2022.
Au 1^{er} septembre 2022 : recours obligatoire au nouveau formulaire exclusivement.

UN OBJECTIF DE SÉCURISATION

Il est constaté depuis plusieurs années, que les articles pyrotechniques utilisés lors des spectacles et des feux d'artifice sont parfois stockés de manière illégale sans respect de la réglementation relative aux installations classées « ICPE » ni celle relative à la sûreté des dépôts.

Cette situation préoccupante engendre de nombreuses problématiques outre le stockage sauvage illégal : accidents de travailleurs, troubles à la sécurité et à l'ordre publics, disparitions d'articles pyrotechniques.

Textes réglementaires

- L'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.
- L'arrêté du 31 mai 2010 modifié en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.
- Le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Contact

Service central des armes et explosifs

Courriel :

scae-explosifs@interieur.gouv.fr

Site web :

<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Secretariat-general/Service-central-des-armes-et-explosifs>